

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>SIXIÈME PARTIE</p> <p>La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p><i>Art. L. 6111-1.</i> - La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6311-1.</i> - La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement</p>	<p>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle vise à permettre à chaque personne d'acquérir des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. » ;</p>	<p>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. » ;</p>	<p>Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DROIT À L'INFORMATION, À L'ORIENTATION ET À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel et à leur promotion sociale.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6123-1. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</i></p> <p>1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6311-1, avant les mots : « et à leur promotion sociale » sont insérés les mots : « , à la sécurisation des parcours professionnels » ;</p> <p>3° Au 1° de l'article L. 6123-1, après les mots : « la conception des politiques de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , la définition annuelle de leurs orientations » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6311-1, après les mots : « économique et culturel », sont insérés les mots : « , à la sécurisation des parcours professionnels » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° <i>L'article L. 6123-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</i></p> <p><i>« 1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition, dans un cadre pluriannuel, des orientations prioritaires des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;</i></p> <p><i>« 2° D'évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ;</i></p> <p><i>« 3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;</i></p> <p><i>« 4° De contribuer à l'animation du débat public</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>2° D'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie ;</p> <p>3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues à l'article L. 2.</p> <p><i>Art. L 6123-2. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est composé de représentants élus des conseils régionaux, de représentants de l'État et du Parlement et de représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</i></p> <p>Il comprend, en outre,</p>	<p>4° Le 2° de l'article L. 6123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° D'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel ; »</p>	<p>4° Le 2° du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p><i>sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.</i></p> <p><i>« Les administrations et les établissements publics de l'État, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.</i></p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.»</i></p> <p>4° L'article L. 6123-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 6123-2. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'État et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle. » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 6111-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant l'alinéa unique il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6111-1, notamment l'aptitude à actualiser ses connaissances et ses compétences et l'aptitude à travailler en équipe, complètent le socle mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. » ;</p> <p>2° Après le mot : « font », est inséré le mot : « également ».</p>	<p>5° (<i>nouveau</i>) Le même article est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :</p> <p>« 4° D'évaluer les politiques de formation professionnelle menées en faveur des travailleurs handicapés ;</p> <p>« 5° D'évaluer les politiques de formation professionnelle menées en faveur des personnes ayant bénéficié d'une formation initiale courte. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... L. 6111-1 <i>prennent appui sur le socle</i> mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, <i>qu'elles développent et complètent.</i> » ;</p> <p>2° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6111-2.</i> - Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE I^{er} Dispositions générales CHAPITRE IV Droit à la qualification professionnelle</p> <p><i>Art. L. 6314-1.</i> - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6111-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6111-3.</i> - Peuvent être reconnus comme exerçant la mission d'intérêt général d'information et d'orientation professionnelle les organismes qui proposent aux adultes et aux jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé : « Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » ;</p> <p>« 2° Le premier alinéa de l'article L. 6314-1 est ainsi modifié :</p> <p>« <i>a</i>) Les mots : « la qualification professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles » ;</p> <p>« <i>b</i>) Les mots : « d'acquérir » sont remplacés par les mots : « de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>I. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par deux articles L. 6111-3 et L. 6111-4 ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Art. L. 6111-3.</i> - Toute ...</p> <p>... professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE I^{er} Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle TITRE I^{er} Principes généraux CHAPITRE I^{er} Objectifs et contenu de la formation professionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par trois articles L. 6314-3, L. 6314-4 et L. 6314-5 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 6314-3.</i> - Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>I. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par deux articles L. 6111-3 et L. 6111-4 ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Art. L. 6111-3.</i> - Toute ...</p> <p>... professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	engagent l'ensemble des services qui leur permettent :	« Art. L. 6314-4. - Pour l'exercice du droit mentionné à l'article L. 6314-3, il est créé un service dématérialisé, gratuit, de qualité, accessible à toute personne et lui permettant :	« Art. L. 6314-4. - Supprimé
	« 1° D'accéder à la connaissance des métiers, des compétences et des qualifications nécessaires pour les exercer ;	« 1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle ;	
	« 2° De bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle ;	« 2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle, notamment les organismes visés à l'article L. 6314-5.	
	« 3° De disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder ;	« Une convention peut être conclue entre l'État, les régions et le fonds visé à l'article L. 6332-18 pour concourir au financement de ce service.	
	« 4° De disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent. »	« Art. L. 6314-5. - Peuvent être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelles les organismes qui proposent dans un lieu unique, en complémentarité avec le service visé à l'article L. 6314-4, à toute personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage, un ensemble de services de qualité lui permettant :	« Art. L. 6111-4. - <i>Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant à la mission de service public d'information et d'orientation professionnelle les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :</i>
		« 1° De disposer d'une information exhaustive et ob-	« 1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>LIVRE I^{er} Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle TITRE II Rôle des régions, de l'État et des institutions de la formation professionnelle CHAPITRE III Institutions de la formation professionnelle</p>		<p>jective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;</p> <p>« 2° De bénéficier de conseils personnalisés <u>en matière d'orientation professionnelle</u> afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, ses besoins et la situation de l'économie et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme. »</p> <p>II. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir ...</p> <p>... aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier ...</p> <p>... organisme. »</p> <p>II. - Le chapitre III du titre II du même livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par une nouvelle section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 « Le Délégué à l'information et à l'orientation</p> <p>« Art. L. 6123-3. - Le Délégué à l'information et à l'orientation est chargé :</p> <p>« 1° De définir les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

« 2° D'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation ;

« 3° D'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

« Il apporte son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

« Art. L. 6123-4. - Le Délégué à l'information et à l'orientation est placé auprès du Premier ministre. Il est nommé en conseil des ministres.

« Art. L. 6123-5. - Pour l'exercice de ses missions, le Délégué à l'information et à l'orientation dispose des services et des organismes placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la jeunesse. »

III. - (nouveau) Le Délégué à l'information et à l'orientation présente au Premier ministre avant le 1^{er} juillet 2010 un plan de coordination au niveau national et régional de l'action des opérateurs nationaux sous tutelle de l'État en matière d'information et d'orientation. Il examine les conditions de réalisation du rapprochement, sous la tutelle du Premier ministre, de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 313-6.</i> - Un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle conjointe du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre chargé du travail, a pour mission de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.</p> <p>Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement.</p> <p>.....</p>			<p><i>l'établissement public visé à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et du Centre d'information et de documentation jeunesse.</i></p> <p><i>Le plan de coordination est remis au Parlement et rendu public.</i></p> <p><i>IV. - (nouveau) Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-6 du code de l'éducation, les mots : « Avec l'accord du ministre chargé du travail, il peut participer » sont remplacés par les mots : « Il participe ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 313-1.</i> - Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.</p>	<p>L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 313-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les personnels d'orientation exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et les centres visés à l'article L. 313-4 du présent code sont recrutés, dans des conditions définies par décret, sur la base de leur connaissance des filières de formation, des dispositifs de qualification, des métiers et des compétences qui sont nécessaires à leur exercice, ain-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE II Dispositifs de la formation professionnelle continue CHAPITRE III Droit individuel à la formation</p>	<p>TITRE II</p> <p>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE</p> <p>Article 4</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6 « Portabilité du droit individuel à la formation</p> <p>« Art. L. 6323-21. - Sans préjudice des dispositions de la section 5, en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant à la valorisation des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées pourront être affectées :</p>	<p>TITRE II</p> <p>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Il est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 6323-21. - Sans préjudice des dispositions de la section 5, en cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance du terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées multiplié par un montant forfaitaire peuvent être affectées :</p>	<p><i>si que de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Ils actualisent régulièrement leurs connaissances au cours de leur carrière. »</i></p> <p>TITRE II</p> <p>SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La section 5 est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5 « Portabilité du droit individuel à la formation</p> <p>« Art. L. 6323-17. - En cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute grave ou à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant de l'allocation visée à l'article L. 6321-10 et calculée sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise, permet de financer tout ou partie d'une ac-</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

« 1° Par un demandeur d'emploi, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement. La mobilisation de ces sommes a lieu en priorité pendant la période de la prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage et, chaque fois que possible, au cours de la première moitié de cette période. Elle se fait en accord avec le référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé ;

« 2° Par un salarié, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes se fait en accord avec son nouvel employeur et a lieu pendant les deux années suivant son embauche.

« 1° Par un demandeur d'emploi, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes a lieu en priorité pendant la période de la prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage et, chaque fois que possible, au cours de la première moitié de cette période. Elle se fait en accord avec le référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé ;

« 2° Par un salarié, au financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. La mobilisation de ces sommes se fait en accord avec un nouvel employeur et a lieu pendant les deux années suivant son embauche.

tion de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

« Art. L. 6323-18. - En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, multiplié par le montant forfaitaire visé au dernier alinéa de l'article L. 6332-14, est utilisée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de développement des compétences. Cette action se déroule hors temps de travail, sauf si un accord d'entreprise ou de branche prévoit qu'elle s'accomplit pendant tout ou partie du temps de travail. Sauf si un accord de branche ou d'entreprise en dispose autrement, l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

« Le paiement de la somme est assuré par l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 6323-22. -
Les organismes collecteurs
paritaires mentionnés au cha-
pitre II du titre III du présent
livre prennent en charge les
montants financiers mention-
nés au premier alinéa de
l'article L. 6323-21 selon les
modalités suivantes :

« 1° Lorsque le salarié
est demandeur d'emploi,
l'organisme collecteur pari-
taire compétent est celui dont
relève l'entreprise dans la-
quelle le salarié a acquis ses
droits ;

« 2° Lorsque le salarié
est embauché dans une nou-
velle entreprise, l'organisme
collecteur paritaire compétent
est celui dont relève cette en-
treprise.

« Art. L. 6323-22. -
Les organismes collecteurs
paritaires mentionnés au cha-
pitre II du titre III du présent
livre prennent en charge les
sommes mentionnées au pre-
mier alinéa de l'article
L. 6323-21 selon les modal-
ités suivantes :

« 1° Lorsque
l'intéressé est demandeur
d'emploi, l'organisme collec-
teur paritaire compétent est
celui dont relève l'entreprise
dans laquelle il a acquis ses
droits ;

« 2° Lorsque
l'intéressé est embauché dans
une nouvelle entreprise,
l'organisme collecteur pari-
taire compétent est celui dont
relève cette entreprise.

*l'entreprise dans laquelle le
salarié est embauché ;*

*« 2° Lorsque le de-
mandeur d'emploi en fait la
demande, la somme permet
de financer tout ou partie
d'une action de bilan de
compétences, de validation
des acquis de l'expérience ou
de formation. La mobilisation
de la somme a lieu en priorité
pendant la période de prise
en charge de l'intéressé par
le régime d'assurance-
chômage. Elle se fait après
avis du référent chargé de
l'accompagnement de
l'intéressé.*

*« Le paiement de la
somme est assuré par
l'organisme paritaire collec-
teur agréé dont relève la der-
nière entreprise dans laquelle
il a acquis des droits. Elle est
imputée au titre de la section
professionnalisation.*

*« Art. L. 6323-19. -
Dans la lettre de licenciement,
l'employeur informe le
salarié, s'il y a lieu, de ses
droits en matière de droit in-
dividuel à la formation. Cette
information comprend le
droit visé à l'alinéa précé-
dent et, dans les cas de licen-
ciements visés à l'article
L. 1233-65, les droits du sa-
larié en matière de droit indi-
viduel à la formation définis
par l'article L. 1233-66.*

*« Art. L. 6323-20. - En
cas de démission, le salarié
peut demander à bénéficier
de son droit individuel à la
formation sous réserve que
l'action de bilan de compé-
tences, de validation des ac-
quis de l'expérience ou de
formation soit engagée avant
la fin du préavis.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L 6323-3.</i> - Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, disposant d'une ancienneté minimale dans l'entreprise déterminée par voie réglementaire, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures.</p>	<p>« Les modalités d'imputation de ces montants financiers sont définies par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. À défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section "professionnalisation" de l'organisme collecteur paritaire compétent.</p>	<p>« Les modalités d'imputation de ces sommes sont définies par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. À défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section "professionnalisation" de l'organisme collecteur paritaire compétent.</p>	<p><i>« Art. L. 6323-21.</i> - En cas de départ à la retraite, le salarié ne peut bénéficier de ses droits acquis au titre du droit individuel à la formation.</p>
<p>Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure.</p>	<p><i>« Art. L. 6323-23.</i> - À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme collecteur paritaire compétent pour verser les sommes prévues à l'article L. 6323-22 au titre de la professionnalisation, ou, le cas échéant, au titre du plan de formation. » ;</p>	<p><i>« Art. L. 6323-23.</i> - Non modifié</p>	<p><i>« Art. L. 6323-22.</i> - À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-17.</p>
<p>.....</p>	<p>« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 6323-3 est complété par les mots : « à l'exception de sa section 6 » ;</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p>	<p>« 2° Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L 6323-12. -</i></p> <p>Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par cet organisme.</p> <p>Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme collecteur le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions prévues par les sections 3 et 4 et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 6323-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 6323-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2011, un rapport sur le financement du droit individuel à la formation et le traitement comptable des droits acquis à ce titre par les salariés et non encore mobilisés. Ce rapport évalue notamment l'opportunité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6321-2.</i> - Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 6321-2.</i> -</p> <p>Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;</p>	<p>d'instituer une faculté de passer des provisions <i>ad hoc</i>, sous l'angle comptable et sous l'angle fiscal.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 6321-2.</i> -</p> <p>Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6321-3.</i> - Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en œuvre pendant le temps de travail.</p>	<p>2° Les articles L. 6321-3 à L. 6321-5 et L. 6321-9 sont abrogés ;</p>	<p>2° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie et l'article L. 6321-9 sont abrogés ;</p>	
<p>Elles donnent lieu pendant leur réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.</p>			
<p><i>Art. L. 6321-4.</i> - Sous réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord écrit du salarié, le départ en formation peut conduire le salarié à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Dans ce cas, les heures correspondant à ce dépassement sont soumises aux règles suivantes :</p>			
<p>1° Elles ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le volume d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel ;</p>			
<p>2° Elles ne donnent lieu ni à contrepartie obligatoire en repos ni à majoration pour heures supplémentaires, dans la limite de cinquante heures par an et par salarié.</p>			
<p><i>Art. L. 6321-5.</i> - Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 6321-9.</i> - Au cours d'une même année civile et pour un même salarié, la somme des heures de formation qui, en application des dispositions de la sous-section 2, n'affectent pas le contingent d'heures supplémentaires ou le quota d'heures complémentaires, et des heures de formation qui, en application des dispositions de la présente sous-section, sont accomplies en dehors du temps de travail, ne peut être supérieure à quatre-vingts heures ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait, à 5 % du forfait.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE II Dispositifs de formation professionnelle continue CHAPITRE I^{er} Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation Section 2 Régimes applicables aux heures de formation Sous-Section 1 Actions d'adaptation au poste de travail</p> <p>.....</p> <p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2323-36.</i> - Afin de permettre aux membres du comité d'entreprise et, le cas échéant, aux membres de la commission de la formation de participer à l'élaboration du plan de formation et de préparer les délibérations dont il fait l'objet, l'employeur leur communique, trois semaines au moins avant les réunions du comité ou de la commission précités, les documents d'information dont la liste est établie par décret.</p> <p>Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.</p> <p>Ils précisent notamment la nature des actions proposées par l'employeur en distinguant :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution <u>et</u> au maintien dans l'emploi » et la sous-section 2 de la même section est supprimée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>4° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2323-36 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2323-36 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p>« Ils précisent la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de l'article</p>	<p>« Ils précisent notamment la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>1° Les actions d'adaptation au poste de travail ;</p> <p>2° Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi des salariés ;</p> <p>3° Les actions qui participent au développement des compétences des salariés.</p> <p>.....</p>	<p>L. 6321-1 et distinguent notamment :</p> <p>« 1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;</p> <p>« 2° Les actions de développement des compétences du salarié. »</p>	<p>l'article L. 6321-1 et distinguent :</p> <p>« 1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>
<p><i>Art. L. 1226-10. -</i></p> <p>Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.</p> <p>Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise.</p>			<p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 1226-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.</p> <p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p><i>Art. L. 6322-20.</i> - La rémunération due au bénéficiaire d'un congé individuel de formation est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme paritaire agréé.</p> <p>Cet organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 6322-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'organisme peut, à la demande du salarié, dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>	<p>Article 6</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 4</i></p> <p>« Formations se déroulant en dehors du temps de travail</p> <p>« <i>Art. L. 6322-64.</i> - Dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation désigné en application de l'article L. 6322-47 peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 6322-64.</i> - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 6322-20. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant le droit à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans les conditions définies au premier alinéa. »

Article 6 bis (nouveau)

L'expérimentation d'un livret de compétences, partant de l'évaluation de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, est engagée pour les élèves des premier et second degrés, pour un délai maximum de trois ans, dans les établissements d'enseignement volontaires désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Tout ou partie des élèves de ces établissements se voient remettre un livret de compétences afin, tout au long de leur parcours, d'enregistrer les compétences acquises au titre du socle commun susmentionné, de valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE I^{er} Dispositions générales</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE V</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Bilan d'étape professionnel et passeport de formation</i></p> <p>« <i>Art. L. 6315-1. -</i> Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise bénéficie, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel. Ce bilan peut être renouvelé tous les cinq ans.</p> <p>« Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à par-</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division sans modification</p> <p style="text-align: center;">« <i>Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation</i></p> <p>« <i>Art. L. 6315-1. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>« Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à par-</p>	<p><i>que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles. Le livret retrace les expériences de découverte du monde professionnel de l'élève et ses souhaits en matière d'orientation.</i></p> <p><i>L'expérimentation vise également à apprécier la manière dont il est tenu compte du livret de compétences dans les décisions d'orientation des élèves.</i></p> <p><i>Lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au passeport orientation et formation prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

tir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 6315-2.* - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 met à disposition des salariés un modèle de passeport formation qui recense, à leur initiative :

« 1° Tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'entretiens professionnels, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;

« 2° Les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« 3° Les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;

« 4° Les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de

tir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

« Un accord national interprofessionnel étendu détermine les conditions d'application du bilan d'étape professionnel, notamment les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de la possibilité d'en bénéficier.

« *Art. L. 6315-2* - Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :

« 1° Dans le cadre de la formation initiale, les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation ;

« 2° dans le cadre de la formation continue :

« - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;

« - les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« - les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6321-1. -</i> L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.</p> <p>Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.</p> <p>.....</p>	<p>formation en entreprise ;</p> <p>« 5° Les qualifications obtenues ;</p> <p>« 6° Le ou les emplois occupés dans le cadre d'un contrat de travail et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités. »</p>	<p>l'initiative individuelle ;</p> <p>« - les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;</p> <p>« - les qualifications obtenues ;</p> <p>« - les habilitations de personnes ;</p> <p>« - le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	
		<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 6321-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 employant au moins cinquante salariés, il organise pour chacun de ses salariés dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniver-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 2241-6.</i> - Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 2241-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications et le développement du tutorat. »</p>	<p>saire un entretien professionnel au cours duquel il informe le salarié notamment sur ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, un bilan de compétences ou à une action de professionnalisation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette négociation porte notamment sur l'égal accès à la formation des salariés selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, la portabilité du droit individuel à la formation, la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, la mise en oeuvre du passeport orientation et formation, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction de tuteur, en particulier les conditions de son exercice par des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p>		<p style="text-align: center;">Article 8 bis A (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 bis A</p>
<p><i>Art. L. 214-14.</i> - Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle</p>		<p>I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « seize ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p> <p>.....</p>			
<p>Code du service national</p>			
<p><i>Art. L. 130-1 - II</i> est créé un contrat de droit public intitulé : « contrat de volontariat pour l'insertion », qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense.</p>			
<p>Peut faire acte de candidature, en vue de souscrire ce contrat avec l'établissement public d'insertion de la défense, toute personne de dix-huit ans à vingt-deux ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole, dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elle rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.</p> <p>.....</p>		<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du code du service national, les mots : « dix-huit ans à vingt-deux » sont remplacés par les mots : « seize ans à vingt-cinq ».</p>	
		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>
		<p>Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières et en outre-mer, l'harmonisation des conditions d'accès à la formation pour les travailleurs et les demandeurs d'emplois, la reconnaissance mutuelle des certifications professionnelles et des expériences acquises en formation et en entreprise ainsi que les systèmes</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1253-1.</i> - Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE III Financement de la formation professionnelle continue CHAPITRE II Organismes collecteurs agréés</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p>d'indemnisation et le financement des formations suivies dans un pays frontalier.</p> <p>Ce rapport formule, le cas échéant, des propositions d'amélioration des systèmes existants ainsi que des modalités de suivi de ses conclusions.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 ter (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 1253-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Section 4	« Section 4	Division et	Division et
Fonds national de péréquation	« Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	intitulé sans modification	intitulé sans modification
<i>Art. L. 6332-18.</i> - Un fonds national de péréquation gère les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs au financement :	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L. 6332-19 et L. 6332-20, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Non modifié	<i>« Art. L. 6332-18.</i> - Non modifié
1° Soit du congé individuel de formation ;	« Le fonds est soumis à l'agrément de l'autorité administrative. L'agrément est accordé si le fonds respecte les conditions légales et réglementaires relatives à son fonctionnement et à ses dirigeants.		
2° Soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.			
<i>Art. L. 6332-19.</i> - Après agrément de l'autorité administrative, le fonds national de péréquation reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-18.	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Aliéna sans modification	<i>« Art. L. 6332-19.</i> - Non modifié
Il reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :			
1° Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justi-	« 1° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de moins de dix salariés calculée dans les condi-	« 1° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>fiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p>	<p>tions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6322-37 ;</p>		
<p>2° Dans les entreprises de plus dix salariés, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p>« 2° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de dix salariés et plus calculée dans les conditions définies par les premier et troisième alinéas de l'article L. 6331-9 et par l'article L. 6322-37 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>Le fonds reçoit en outre des organismes collecteurs paritaires mentionnés au 2° de l'article L. 6332-18 un pourcentage compris entre 5 % et 10 % du montant des contributions des employeurs.</p>	<p>« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux associations.</p>	<p>« 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux organismes collecteurs paritaires agréés.</p>	
	<p>« Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci.</p>	<p>« Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. Un décret définit les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur la participation des employeurs due au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

« À défaut de versement avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, le fonds recouvre

syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.

« Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. À défaut d'accord, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-20. -</i> L'affectation ultérieure des sommes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6332-19 à un organisme collecteur paritaire agréé ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie.</p>	<p>les ressources mentionnées au 3° auprès des organismes concernés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-20. -</i> Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Art. L. 6332-20. -</i> Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6332-21. -</i> L'organisation du fonds national de péréquation est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-20. -</i> Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L. 6362-12 :</p> <p><i>« 1°</i> Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p> <p><i>« 2°</i> Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre du contrat ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-20. -</i> Alinéa sans modification</p> <p><i>« 1°</i> Dans les entreprises de moins de dix salariés, par dérogation à l'article L. 6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-6 ;</p> <p><i>« 2°</i> Dans les entreprises de dix salariés et plus, par dérogation aux articles L. 6331-13, L. 6331-28 et L. 6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L. 6331-30.</p>	<p><i>« Art. L. 6332-21. -</i> Alinéa sans modification</p>
	<p><i>« 1°</i> De contribuer au</p>	<p><i>« 1°</i> Alinéa sans modifi-</p>	<p><i>« 1°</i> De ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification <u>des salariés et demandeurs d'emploi, notamment en faveur</u> :</p>	<p>cation</p>	<p>... requalification :</p>
	<p>« a) Des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel ;</p>	<p>« a) Non modifié</p>	<p>« a) Des salariés licenciés pour motif économique ;</p>
	<p>« b) Des salariés peu ou pas qualifiés ;</p>	<p>« b) Non modifié</p>	<p>« b) Des salariés occupant un type d'emplois dont le volume diminue en raison des mutations économiques ;</p>
	<p>« c) Des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation depuis cinq années ;</p>	<p>« c) Non modifié</p>	<p>« c) Des salariés pas ou peu qualifiés ;</p>
	<p>« d) Des salariés alternant fréquemment périodes de travail et de chômage ;</p>	<p>« d) Des salariés alternant fréquemment périodes de travail, notamment en mission de travail temporaire, et de chômage ;</p>	<p>« d) Des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour retrouver un emploi</p>
	<p>« e) Des salariés des petites et moyennes entreprises ;</p>	<p>« e) Non modifié</p>	<p>« e) Supprimé</p>
		<p>« e bis) (nouveau) Des salariés à temps partiel ;</p>	<p>« e bis) Supprimé</p>
		<p>« e ter) (nouveau) Des salariés dont la reconversion exige une formation longue ;</p>	<p>« e ter) Supprimé</p>
		<p>« e quater) (nouveau) Des personnes handicapées ;</p>	<p>« e quater) Supprimé</p>
	<p>« f) Des demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi ;</p>	<p>« f) Non modifié</p>	<p>« f) Supprimé</p>
		<p>« g) (nouveau) Des personnes éloignées de l'emploi ainsi que des personnes bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ;</p>	<p>« g) Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	« 2° De financer des études et des actions de promotion ;	« 2° Non modifié	« 2° <i>D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement de contrats de professionnalisation et de périodes de professionnalisation.</i>
	« 3° D'assurer des versements complémentaires aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, notamment pour la mise en œuvre de l'article L. 6323-22.	« 3° D'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, notamment pour la mise en œuvre de l'article L. 6323-22 ;	« 3° Supprimé
		« 4° (<i>nouveau</i>) De contribuer au financement du service visé au premier alinéa de l'article L. 6314-4.	« 4° Supprimé
	« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou associations nationales d'employeurs.	« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.	Alinéa sans modification
	« La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1°.	« La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1° du présent article.	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-22.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :</p>	<p>« Cette convention détermine le cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds national de péréquation sont affectées, d'une part, aux organismes collecteurs paritaires agréés, sous réserve du respect de règles relatives à la nature et aux coûts des actions financées par ces organismes, d'autre part, au financement d'études et d'actions de promotion ;</p>	<p>« Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi du programme et en évalue l'impact.</p>	<p>« Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et en évalue l'impact.</p>	<p>« Un ...</p> <p><i>... l'impact. Cette évaluation est rendue publique chaque année.</i></p>
<p>2° Les modalités du reversement prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6332-19 ;</p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. - Les versements mentionnés au 3° de l'article L. 6332-21 sont subordonnés aux conditions suivantes :</i></p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. - Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>« Art. L. 6332-22. - Les versements mentionnés au 2° de l'article L. 6332-21 sont accordés aux organismes collecteurs paritaires agréés dans les conditions suivantes :</i></p>
<p>1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution qui est versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution qui est versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de ces fonds <u>qui est</u> versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels <u>en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19</u>, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>	<p>« 1° L'organisme paritaire collecteur agréé affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ;</p>
<p>« 2° Un besoin de financement de l'organisme est constaté.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Les fonds recueillis au titre de la professionnalisation par l'organisme paritaire collecteur agréé, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, sont insuffisants pour assurer la prise en charge prévue à l'article L. 6332-14.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>3° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs communiquent au fonds national de péréquation et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;</p>			
<p>4° Les modalités d'application au fonds national de péréquation du principe de transparence prévu au 2° de l'article L. 6332-6 ;</p>			
<p>5° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique.</p>			
	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1 A (nouveau). - Les sommes dont dispose le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, des ressources de ce fonds.</p>
	<p>« 1° Les modalités de reversement par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation des sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 6332-22-1. - Non modifié</p>
	<p>« 2° La nature des disponibilités et des charges</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord mentionné au onzième alinéa de l'article L. 6332-21 ;

« 4° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs paritaires agréés communiquent au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 5° Les modalités d'application au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels du principe de transparence prévu au 2° de l'article L. 6332-6 ;

« 6° Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des dépenses non admises par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;

« 7° Les conditions de fonctionnement du fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L. 6332-21 ;

« 8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs dispo-

« 3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord mentionné au seizième alinéa de l'article L. 6332-21 ;

« 4° Non modifié

« 5° Non modifié

« 6° Non modifié

« 7° Les conditions d'affectation des fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L. 6332-21 ;

« 8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs dispo-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	nibilités auprès d'un compte unique. »	nibilités sur un compte unique. »	I bis. - Non modifié
	II. - Le code du travail est ainsi modifié :	I bis (nouveau). - À compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application de l'article L. 6332-18 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi.	II. - Non modifié
	1° Le titre II du livre III de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	
	1° Le titre II du livre III de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
	« CHAPITRE VI « Préparation opérationnelle à l'emploi	Division et intitulé sans modification	
	« Art. L. 6326-1. - Des actions de préparation opérationnelle à l'emploi sont mises en œuvre, de façon individuelle ou collective, au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Elles sont conçues pour leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé.	« Art. L. 6326-1. - Des actions de préparation opérationnelle à l'emploi sont mises en œuvre, de façon individuelle ou collective, au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à la fois à des besoins identifiés par une branche professionnelle et à une offre identifiée et déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Elles sont conçues pour leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé.	
	« Ces actions peuvent également être utilisées pour faciliter l'accès au contrat de professionnalisation à durée indéterminée.	Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux</p>	<p>« Art. L. 6326-2. - Les actions mentionnées à l'article L. 6326-1 sont prises en charge par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>« Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces actions, pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes. » ;</p> <p>2° Aux articles L. 6332-23, L. 6332-24, L. 6355-24 et L. 6362-1, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».</p> <p>III. - À compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application de l'article L. 6332-18 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>« Art. L. 6326-2. - Les actions mentionnées à l'article L. 6326-1 sont prises en charge et mises en oeuvre par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>« Le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 et les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent contribuer au financement de ces actions pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-23, à l'article L. 6332-24 et au 2° de l'article L. 6355-24, les mots : « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».</p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>III. - Suppression maintenue</p>
<p>Art. 32. - I.-Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :</p>	<p>1° Instituer, à titre expérimental pour une durée qui ne saurait excéder cinq ans, en lieu</p>	<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>I. - Au 1° du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le mot : « cinq »</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>et place de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail, un contrat de transition professionnelle, ayant pour objet le suivi d'un parcours de transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics, au profit des personnes dont le licenciement est envisagé pour motif économique par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail, implantées dans certains bassins d'emploi ;</p> <p>.....</p>		<p>est remplacé par le mot : « six ».</p>	
<p>Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle</p>		<p>II. - L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifiée :</p>	
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - A titre expérimental, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} décembre 2009 par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail à l'égard des salariés de leurs établissements implantés dans les bassins d'emploi de Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry.</p>		<p>1° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et au second alinéa de l'article 2, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;</p>	
<p>Elles s'appliquent également aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre une date fixée par décret et le 1^{er} décembre 2009 dans dix huit bassins d'emploi caractérisés par une situation économique, démographique et sociale très défavorable pour l'emploi. La liste de</p>		<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « trente-trois ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
ces bassins est fixée par décret.			
<p><i>Art. 2.</i> - L'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique de conclure un contrat de transition professionnelle avec la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes créée à cet effet.</p>			
<p>Cette proposition doit être faite avant le 10 décembre 2009, soit lors de l'entretien préalable au licenciement, soit à l'issue de la dernière réunion des instances représentatives du personnel.</p>			
Code du travail	Article 10	Article 10	Article 10
<p>TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargen salariale LIVRE II Salaire et avantages divers TITRE IV Paiement du salaire CHAPITRE II Mensualisation</p>	<p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 3142-3.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3142-3, les mots : « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	
	<p>2° Après l'article L. 3142-3 est inséré un article L. 3142-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 3142-3, il est inséré un article L. 3142-3-1 ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3142-4.</i> - L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p><i>« Art. L. 3142-3-1.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3142-4, après les mots : « L'autorisation d'absence » sont insérés les mots : « au titre des articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 » ;</p>	<p>.....</p> <p>gé :</p> <p><i>« Art. L. 3142-3-1.</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3142-4, après les mots : « L'autorisation d'absence » sont insérés les mots : « au titre des articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3142-5.</i> - La participation d'un salarié aux instances mentionnées dans la présente sous-section n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.</p>	<p>4° À l'article L. 3142-5, après les mots : « aux instances » sont insérés les mots : « et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 » ;</p>	<p>4° À l'article L. 3142-5, les mots : « mentionnées dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3142-6.</i> - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées dans la présente sous-section ou par l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 3142-6, les mots : « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3142-3 ».</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE I^{er} Dispositions générales</p>	<p>II. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Catégories d'actions de formation</p> <p><i>Art. L. 6313-1.</i> - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>1° Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle ;</p> <p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>3° Les actions de promotion professionnelle ;</p> <p>4° Les actions de prévention ;</p> <p>5° Les actions de conversion ;</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;</p> <p>9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p> <p>10° Les actions permettant de réaliser un bilan</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>de compétences ;</p> <p>11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.</p> <p>.....</p>	<p>1° L'article L. 6313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>« Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation <u>ou des certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.</u> » ;</p>	<p>« Entre ...</p> <p>... l'éducation. » ;</p>
	<p>2° Après l'article L. 6313-11 est inséré un article L. 6313-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-12. - Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de</p>	<p>2° Après l'article L. 6313-11, il est inséré un article L. 6313-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-12. - Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

« 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

« 2° La rémunération du salarié ;

« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles ;

« 4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

« Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, le maintien de la rémunération ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. »

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

« 4° Non modifié

« Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance-formation de nonsalariés mentionnés à l'article L. 6332-9. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.</p> <p>Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.</p> <p>.....</p>			<p align="center"><i>III (nouveau). - Après le 3° de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p align="center"><i>« Peuvent également être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises, en rapport direct avec le contenu du titre ou du diplôme, par les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers régionaux qui ont exercé leur fonction durant au moins une mandature complète. »</i></p>
			<p align="center">Article 10 bis (nouveau)</p> <p align="center"><i>Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE I^{er} Dispositions générales CHAPITRE IV Droit à la qualification professionnelle</p>	<p>Article 11</p> <p>I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p><i>agréé interprofessionnel détermine :</i></p> <p><i>1° Les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une qualification mentionnée à l'article L. 6314-1 du code du travail ;</i></p> <p><i>2° Les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience ;</i></p> <p><i>3° Les modalités de prise en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.</i></p> <p>Article 11</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6314-1. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualifi-</i></p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 6314-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 6314-1 est ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>cation correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p> <p>3° Soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.</p>	<p>« 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6314-1 est inséré un article L. 6314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6314-2. - Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »</p>	<p>« 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6314-1, il est inséré un article L. 6314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6314-2 - Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.</p> <p>« Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »</p>	
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 335-6. - I.</i></p> <p>II. - II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.</p> <p>Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualifica-</p>	<p>II. - Le II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « certificats de</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « figurant sur</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tion figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.</p>	<p>qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots : « certificats de qualification professionnelle établis » et, après les mots : « des organismes » sont insérés les mots : « ou instances » ;</p>	<p>une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi » sont remplacés par les mots : « professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi » et, après les mots : « des organismes », sont insérés les mots : « ou instances » ;</p>	<p><i>rédigés :</i></p> <p><i>« Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de cette commission dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.</i></p>
<p>Ceux qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle. » ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable. » ;</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, après les mots : « Elle veille » sont insérés les mots : « à la cohérence, à la complémentarité, ».</p>	<p>3° La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Non modifié</p>
		<p>« Elle veille à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. » ;</p>	
		<p>4° (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Non modifié</p>
		<p>« Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle. » ;</p>	
		<p>5° (<i>nouveau</i>) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>
		<p>« Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles visé au présent article ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles. » ;</p>	
		<p>6° (<i>nouveau</i>) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « La Commission nationale de la certification professionnelle émet des recommandations... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue</p> <p><i>Art. L. 6325-1.</i> - Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.</p> <p>Ce contrat est ouvert :</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">CONTRATS EN ALTERNANCE</p> <p align="center">Article 12</p> <p>Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6325-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux per-</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">CONTRATS EN ALTERNANCE</p> <p align="center">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">CONTRATS EN ALTERNANCE</p> <p align="center">Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</p> <p align="center">« 3° Non modifié</p>
		<p align="center">III (nouveau). - Dans un délai d'un an après la date de publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'adapter le régime juridique de la Commission nationale de la certification professionnelle au regard de ses missions.</p>	<p align="center">II bis. - (nouveau) à compter du 1^{er} janvier 2012, au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du même code, les mots : « peuvent également être enregistrés » sont remplacés par les mots : « sont enregistrés ».</p> <p align="center">III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>_____</p> <p><i>Art. L. 6325-12.</i> - La durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois, notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.</p> <p>.....</p>	<p>sonnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6325-1 est inséré un article L. 6325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1.</i> - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées au 3° du même article bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités particulières prévues aux articles L. 6325-12, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « la personne sortie » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ainsi que pour les personnes sorties » ;</p>	<p>_____</p> <p>2° Après l'article L. 6325-1, il est inséré un article L. 6325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1.</i> - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées au 3° du même article bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L. 6325-12, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>_____</p> <p>« 4° (nouveau) Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé. »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 6325-1-1.</i> - Les ...</p> <p>... articles L. 6325-11, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15. » ;</p> <p>3° L'article L. 6325-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. »</p> <p>3° bis Au premier alinéa de l'article L. 6325-12, les mots : « , notamment pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue » sont remplacés par les mots : « pour d'autres personnes que celles mentionnées à</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6325-14.</i> - Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, les mots : « les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés à l'article L. 6325-1-1 » ;</p>	4° Non modifié	<p><i>l'article L. 6325-11 du présent code » ;</i></p> <p>4° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6332-14.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.</p>	<p>5° L'article L. 6332-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 6332-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	5° Non modifié
<p>A défaut d'un tel accord, les forfaits sont déterminés par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-15.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de dix salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.</p> <p>Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale déterminés par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéfici-</p>	<p>« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>6° L'article L. 6332-15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels et de durées maximales » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. » ;</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>ciaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation. »</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1. » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>7° (nouveau) Après l'article L. 6325-6 du code du travail, il est inséré un article L. 6325-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6325-6-1. - Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</p>			<p>Article 13 A (nouveau)</p>
<p><i>Art. 20.</i> - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :</p>			<p><i>La première phrase du premier alinéa et les trois derniers alinéas du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont supprimées.</i></p>
<p>I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.</p>			
<p>Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.</p>			
<p>Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6222-18.</i> - Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p> <p>I (<i>nouveau</i>). - L'article L. 6222-18 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6241-4.</i> - Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 6241-4 du code du</p>	<p>« L'article L. 1242-10 est applicable lorsque, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation. »</p> <p>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 6241-4 du</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>est défini à l'article L. 6241-10.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6341-3.</i> - Les stages pour lesquels l'Etat et les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :</p> <p>1° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7 ;</p> <p>2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-1.</p>	<p>travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>	<p>même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p>	<p><i>III. - (nouveau)</i> <i>L'article L. 6341-3 du code du travail est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</i></p> <p>« 3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les jeunes à la recherche d'un employeur en contrat d'apprentissage, pour une durée n'excédant pas trois mois ;</p> <p>« 4° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois. »</p> <p><i>IV. - (nouveau)</i> Jusqu'au 31 janvier 2010, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6222-12 du code du travail, l'exécution</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6241-3.</i> - Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage reçoit en recettes la fraction de la taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 6241-2 ainsi que les versements opérés au Trésor public prévus aux articles L. 6252-10 et L. 6252-12.</p>		<p>Article 13 bis A (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 6241-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « de la taxe d'apprentissage prévue à » sont remplacés par les mots : « du quota prévue au deuxième alinéa de » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et la contribution prévue au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts ».</p>	<p><i>du contrat d'apprentissage peut débuter quatre mois au maximum après le début du cycle du centre de formation d'apprentis.</i></p> <p><i>V. - (nouveau) Jusqu'au 31 janvier 2010, la durée mentionnée au 3° de l'article L. 6341-3 est portée à quatre mois.</i></p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>II. - L'article 225 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 bis A</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° (nouveau) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon des modalités fixées à l'article L. 6241-8. »</p> <p>II. - Le troisième alinéa de l'article modifié :</p>
<p><i>Art. 225.</i> - La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p>		<p>1° Le début de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, une contribution supplémentaire pareillement assise et dont le taux est fixé à 0,1 % est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus lorsque... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p>	<p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, une contribution supplémentaire pareillement assise et dont le taux est fixé à 0,1 % est due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus lorsque... <i>(le reste sans changement)</i>. » et après les mots : « <i>contrat d'apprentissage</i> », sont insérés les mots : « <i>ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national</i> » ;</p>
<p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p>		<p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p>		<p>« Le produit de cette contribution, collectée par le Trésor public selon les mêmes modalités que la taxe, est intégralement reversé au fonds prévu à l'article L. 6241-3 du code du travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>			<p>III (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'intégration des doctorants au calcul du seuil de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, telle que prévue au 1° bis du II du présent article est compensée à due concurrence par</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis BA (nouveau)

À titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics soumis au même code peuvent mettre en œuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat soient effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.

Les catégories d'achats concernées et les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique sont définis par voie réglementaire.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport d'évaluation de la présente expérimentation.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Code de l'éducation			<p>Article 13 bis BB (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 337-3-1. - Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p> <p>À tout moment, l'élève peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ;- soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée. <p>Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances</p>		<p>TITRE IV <i>BIS</i></p> <p>EMPLOI DES JEUNES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 13 bis B (nouveau)</p>	<p>TITRE IV <i>BIS</i></p> <p>EMPLOI DES JEUNES</p> <p>Article 13 bis B</p>
<p><i>Art. 9.</i> - Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.</p>		<p>À la première phrase du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p><i>I. - L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret ».</i></p>
<p>Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.</p>			<p><i>2° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</i></p>
<p>Code de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 611-5.</i> - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p>			
<p>Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p> <p>.....</p>			
			<p><i>II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il vérifie que les tâches confiées aux étudiants par les conventions de stages en entreprise, visées par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, soient en adéquation avec leur formation à l'université. »</i></p>
		<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
		<p>L'État peut conclure des conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance avec les entreprises ou avec les organisations syndicales et associations les représentant au niveau des branches professionnelles. Ces conventions comprennent notamment des engagements sur le taux de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus en formation par l'alternance et présents dans leur effectif que les entreprises ou les organisations et associations susmentionnées s'engagent à atteindre aux échéances du 1^{er} janvier 2012 et du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>L'État peut, en association avec les régions, conclure ...</p>
			<p>... et du 1^{er} janvier 2015.</p>
		<p>Ces conventions déterminent également les conditions dans lesquelles la réalisation des engagements</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

—

—

—

—

pris est évaluée. Au plus tard trois mois avant chacune des deux échéances mentionnées au premier alinéa, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur cette réalisation. Au regard de l'écart existant, pour l'ensemble de l'emploi privé et pour les principales branches professionnelles, entre le taux de jeunes en formation par l'alternance présents dans les effectifs et le taux de 5 %, le Gouvernement peut alors présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi comportant les mesures destinées à atteindre ce taux de 5 %.

Article 13 ter (nouveau)

À titre expérimental et dans le respect du code des marchés publics, l'État et les collectivités et établissements publics soumis au code précité mettent en oeuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accordscadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du volume des services, fournitures ou travaux en cause soit produit par des jeunes de moins de vingt-six ans peu ou pas qualifiés.

La présente expérimentation s'applique aux procédures de marché engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011.

Les catégories d'achats concernées, les montants de marché au-delà desquels le présent article s'applique et le niveau

Article 13 ter

Supprimé

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

maximal de qualification des jeunes pris en compte sont définis par voie réglementaire.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.

Article 13 quater (nouveau)

À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011 et dans des départements dont la liste est fixée par voie réglementaire, le représentant de l'État dans le département conclut avec les personnes visées aux articles L. 5323-1 et L. 5323-2 du code du travail des conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires.

Ces conventions déterminent :

- des objectifs d'identification des offres d'emploi non pourvues dans le bassin d'emploi considéré ;

- des objectifs de mutualisation au sein du service public de l'emploi des données relatives au marché du travail ainsi recueillies ;

- des objectifs de placement des demandeurs d'emploi en fonction des offres d'emploi identifiées ;

- des objectifs d'accompagnement dans l'emploi des personnes em-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>bauchées et les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent bénéficier d'actions de formation.</p>	<p>Ces conventions prévoient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p>
		<p>Ces conventions prévoient, <u>le cas échéant</u>, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Elles déterminent également le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>	
		<p>Article 13 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 13 quinquies</p>
		<p>À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>- aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

—

—

—

—

Les conditions d'imputabilité des dépenses mentionnées aux deux alinéas précédents, notamment les formations préalables au tutorat dont doivent attester les salariés tuteurs, la part de leur rémunération susceptible d'être imputée, le montant maximal de cette part ainsi que celui des compléments de salaires imputables sont définis par voie réglementaire.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation, qui évalue en particulier son impact sur le développement et la valorisation du tutorat ainsi que sur l'accès des jeunes peu ou pas qualifiés à l'emploi, à la formation et à la qualification.

Alinéa sans modification

Article 13 *sexies* (nouveau)

Article 13 *sexies*

À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011, tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.

Sans modification

Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont fixées par des conventions ou accords de branche déposés avant le 31 décembre 2010. Un décret détermine les modalités applicables à défaut d'accord ou de convention de branche.

Le Gouvernement re-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p>		<p>met au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport évaluant la présente expérimentation.</p>	
<p><i>Art. L. 5221-5.</i> - Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.</p>		<p>Article 13 septies (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13 septies</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>« L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. »</p>	
<p><i>Art. 225.</i> -</p>		<p>Article 13 octies (nouveau)</p>	<p>Article 13 octies</p>
<p>Toutefois, et pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail.</p>		<p>À la première phrase du troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, après les mots : « contrat d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ».</p>	<p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 13 <i>nonies</i> A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 313-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-7.</i> - Dans des conditions, notamment de délai, fixées par voie réglementaire et dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département, ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code, les coordonnées de ses anciens élèves qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.</p> <p>« Dans chaque département, le dispositif défini au présent article est mis en oeuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État. »</p>	<p>Article 13 <i>nonies</i> A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 313-7.</i> - <i>Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement ...</i></p> <p>... transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes ...</p> <p>... élèves ou apprentis qui ne sont ...</p> <p>... réglementaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p>		<p>Article 13 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>nonies</i></p>
<p><i>Art. L. 5314-2.</i> – Les missions locales pour l’insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l’emploi, ont pour objet d’aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans résolus à résoudre l’ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d’accueil, d’information, d’orientation et d’accompagnement.</p>		<p>L’article L. 5314-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle et sociale.</p>			
<p>Elles contribuent à l’élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d’une politique locale concertée d’insertion professionnelle et sociale des jeunes.</p>			
		<p>« Les résultats obtenus par les missions locales en termes d’insertion professionnelle sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l’État et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats. »</p>	<p>« Les professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l’accueil, de l’information, de l’orientation et de l’accompagnement qu’elles procurent aux jeunes sont évalués résultats. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 13 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>decies</i></p>
<p><i>Art. L. 214-14.</i> - Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.</p>		<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 214-14 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.</p>		<p>« Le réseau des écoles de la deuxième chance tend à assurer une couverture complète et équilibrée du territoire national, en concertation avec les collectivités territoriales. »</p>	
<p>Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>L'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Code du travail	Article 14	Article 14	Article 14
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE III Financement de la formation professionnelle continue CHAPITRE I^{er} Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue Section 2 Employeurs de moins de dix salariés Sous-section 2 Dépenses libératoires</p>	<p>I. - Les sous-sections 2 et 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées. Les sous-sections 3 et 5 deviennent respectivement les sous-sections 2 et 3.</p>	<p>I. - Les sous-sections 2 et 4 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont abrogées.</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>..... Sous-section 4 Déclaration fiscale</p>			
<p>..... CHAPITRE II Organismes collecteurs agréés</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Après l'article L. 6332-1 est inséré un article L. 6332-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après l'article L. 6332-1, il est inséré un article L. 6332-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - L'organisme collecteur paritaire agréé contribue, selon les modalités prévues à l'article L. 6332-7, au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils concourent notamment à l'information, la sensibilisation et</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-1-1.</i> - Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission : « 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle conti-</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

emplois et des compétences au moyen de l'identification et de l'analyse des besoins en terme de compétences.

« Il peut conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part de ses ressources qu'il peut affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi. » ;

l'accompagnement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent également à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

« Ils peuvent conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

nue ;

« 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

« 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

« Ils doivent être en capacité d'assurer un service de proximité au bénéfice des entreprises, et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises.

« Les politiques des organismes collecteurs paritaires agréés font l'objet d'une évaluation triennale. » ;

1° bis (nouveau)
Après l'article L. 6332-2, il est inséré un article L. 6332-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-2-1. - Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou salariée dans un établissement de formation ou un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou salariée dans un organisme collecteur

« Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés. »

1° bis A (nouveau)
Après l'article L. 6332-1-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-1-2. - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 du code du travail établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises.

1° bis Alinéa sans modification

« Art. L. 6332-2-1. - Lorsqu'une ...
... d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ...
... d'administrateur ou de salarié dans un organisme ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-3.</i> - Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs de moins de dix salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.</p> <p>Elles sont mutualisées dès leur réception. Toutefois, lorsque l'organisme collecteur paritaire agréé est un fonds d'assurance formation de salariés, cette mutualisation peut être élargie par convention de branche ou accord professionnel étendu à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-3, le mot : « dix » est remplacé par le nombre : « cinquante » ;</p>	<p>paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier. » ;</p> <p>2° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 6332-3 est ainsi rédigée :</p> <p>« L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de dix salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de dix salariés adhérant à l'organisme. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après l'article L. 6332-3, il est inséré un article</p>	<p>... dernier.</p> <p><i>« Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.</i></p> <p><i>« Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. »</i></p> <p>2° Non modifié</p> <p>2° bis Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

L. 6332-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. -
Les sommes versées au titre
du développement de la for-
mation professionnelle conti-
nue par les employeurs oc-
cupant de dix à moins de
cinquante salariés sont gérées
paritairement au sein d'une
section particulière de
l'organisme collecteur pari-
taire agréé.

« Elles sont mutuali-
sées dès leur réception.
L'organisme collecteur pari-
taire agréé peut affecter les
versements des employeurs
de cinquante salariés et plus
au financement des plans de
formation présentés par les
employeurs de moins de cin-
quante salariés adhérant à
l'organisme. » ;

2° ter (nouveau) Après
l'article L. 6332-5, il est insé-
ré un article L. 6332-5-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 6332-5-1. -
L'organisme collecteur pari-
taire agréé est assujetti aux
neuvième et dixième alinéas
de l'article L. 441-6 du code
de commerce pour le délai de

« Art. L. 6332-3-1. -
Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-
tion

« Pour le financement
des plans de formation pré-
sentés par les employeurs oc-
cupant de dix à moins de cin-
quante salariés, les
conventions de branche ou
accords professionnels ne
peuvent fixer une part mini-
male de versement, à un seul
et unique organisme collec-
teur paritaire agréé désigné
par la convention ou
l'accord, plus élevée que
celle prévue pour les em-
ployeurs occupant cinquante
salariés et plus. »

2° ter Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-6.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :</p> <p>.....</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 6332-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>règlement des sommes dues aux organismes de formation. » ;</p>	<p>2° <i>quater</i> Non modifié</p>
<p>5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés ;</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section.</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L. 6332-21, <u>d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ;</u> »</p>	<p>« 5° Les L. 6332-21. »</p>
<p>6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section.</p>	<p>« 5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, et de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés, ainsi que pour le financement d'études et d'actions de promotion ; »</p>	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Au 6° de l'article L. 6332-6, les mots : « de la section particulière prévue à l'article L. 6332-3 ainsi que les modalités de fonctionnement de cette section » sont remplacés par les mots : « des sections</p>	<p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-7.</i> - Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue.</p> <p>.....</p>	<p>4° L'article L. 6332-7 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Ils concourent notamment à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, pour l'analyse et la défini-</p>	<p>particulières prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils concourent <u>notamment</u> à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises, en particulier des peti-</p>	<p>« 3° <i>ter</i> (nouveau) L'article L. 6332-6 est complété par un 7° et un 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 6332-1-1. »</p> <p>« 8° Les modalités de représentation, avec voix consultative, au sein des conseils d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés, de personnalités extérieures. »</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p><i>a)</i> Le premier alinéa est complété par <i>quatre</i> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils concourent à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Ils sont agréés par l'autorité administrative.	<p>inition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent également à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils sont agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 6332-1, au titre d'une ou plusieurs des catégories suivantes :</p>	<p>tes et moyennes entreprises, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle incluant l'aide à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge les coûts de diagnostics des petites et moyennes entreprises réalisés à cet effet dans le cadre des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Le quatrième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° A (nouveau) Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés ;</p>	<p>en matière de formation professionnelle. <i>Ils participent à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises,</i> et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au <i>sixième</i> alinéa de l'article L. 6332-1-1. » ;</p> <p>b) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-13.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>« 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;</p>	<p>« 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés ;</p>	
	<p>« 2° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
	<p>« 3° Pour les contributions dues au titre de la professionnalisation ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
	<p>« 4° Pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation. » ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
	<p>5° L'article L. 6332-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 6332-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>1° Les règles relatives à la constitution des fonds d'assurance formation, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-13.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6. »</p>	<p>« <i>Art. L. 6332-13.</i> - Non modifié</p>	
<p>2° Les modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 ;</p>			
<p>3° Les conditions dans lesquelles l'agrément des fonds d'assurance-formation de salariés est accordé.</p>			
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>I. - La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - La ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6332-1. -</i> L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I^{er} doit être agréé par l'autorité administrative.</p>	<p>professionnelle continue mentionnés aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>	<p>... tard le 1^{er} janvier 2012.</p>
<p>Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</p>	<p>II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.</p>	<p>« Il est accordé aux</p>	<p>1° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« II. - L'article L. 6332-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé que par une organisation syndicale représentative d'employeurs. » ;</p>	<p>« Art. L. 6332-1. - <i>L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I^{er} est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.</i></p>
<p></p>	<p></p>	<p>2° (nouveau) Il est</p>	<p>« L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 1° De leur capacité financière ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 3° De leur mode de gestion paritaire ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>« 5° De leur aptitude à</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la
commission

organismes au regard de l'importance de leur capacité financière, de leur mode de gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires. »

ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé aux organismes au regard de l'importance de leur capacité financière, de leur mode de gestion paritaire, de l'application d'engagements relatifs à la transparence des comptes, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires. »

assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ;

« 6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes, à la présence de personnalités extérieures dans leur conseil d'administration et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L. 6332-1-2.

« L'agrément des organismes collecteurs paritaires à compétence nationale n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

« L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale. »

Article 15 bis A (nouveau)

À titre expérimental, lorsqu'elles sont engagées à compter de la publication de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6331-20.</i> - Les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation.</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 6331-20 du code du travail, le mot : « cadres » est supprimé.</p>	<p><i>la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2011, sont prises en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation, les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation.</i></p> <p><i>Les dépenses mentionnées au premier alinéa sont prises en charge dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale déterminées par voie réglementaire.</i></p> <p><i>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011, un rapport sur la présente expérimentation qui évalue en particulier son impact sur l'accès à la formation.</i></p>
			<p>Article 15 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6523-1.</i> - Dans chacun des départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles.</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</p>	<p>Article 15 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 6523-1 du code du travail est complété par les mots : « et de toutes les activités relevant de la production agricole »</p> <p>TITRE VI</p> <p>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</p> <p>Article 16 A (nouveau)</p> <p>Chaque année, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie établit un bilan <u>et une évaluation</u>, par bassin d'emploi, des actions de formation professionnelle qui ont été réalisées par l'ensemble des organismes dispensant de telles actions.</p>	<p>Article 15 ter</p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE VI</p> <p>OFFRE ET ORGANISMES DE FORMATION</p> <p>Article 16 A</p> <p><i>Tous les trois ans</i>, le Conseil ...</p> <p>... bilan, par bassin ...</p> <p>... actions, <i>sur la base des évaluations transmises par chaque comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE V Organismes de formation</p>	<p>Article 16</p> <p>Le titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6351-1.</i> - Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3.</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 6351-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au début du chapitre I^{er}, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :</p>	<p>1° A Alinéa sans modification</p>
		<p>« <i>Section 1</i></p> <p>« Principes généraux</p>	<p>Division</p> <p>et intitulé sans modification</p>
		<p>« <i>Art. L. 6351-1 A.</i> - L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré après déclaration préalable, auquel il confie la formation de ses salariés. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 6351-1 A.</i> - L'employeur ... formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés. » ;</p>
		<p>1° B (<i>nouveau</i>) Avant l'article L. 6351-1, il est inséré une section 2 intitulée : « Régime juridique de la déclaration d'activité » et comprenant les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 ;</p>	<p>1° B Non modifié</p>
		<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 6351-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration.</p>	<p>« L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 6351-3.</i> - Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-3.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>	<p>2° L'article L. 6351-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-3.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :</p>	
<p><i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou lorsque les règles relatives à la convention ou au contrat définies respec-</p>	<p>« 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p> <p>« 2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;</p> <p>« 3° L'une des pièces justificatives n'est pas produite. » ;</p> <p>3° L'article L. 6351-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p> <p>« 1° Soit que les prestations réalisées ne correspon-</p>	<p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>3° L'article L. 6351-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-4.</i> - L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tivement aux articles L. 6353-2 et L. 6353-3 ne sont pas respectées.</p>	<p>dent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p><i>Art. L. 6351-5.</i> - La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.</p>	<p>« 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;</p> <p>« 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas satisfaite. » ;</p> <p>4° Avant le premier alinéa de l'article L. 6351-5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.</p> <p>« Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations. » ;</p> <p>4° Avant l'alinéa unique de l'article L. 6351-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis Non modifié</p>
	<p>« Une déclaration certificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>5° Après l'article L. 6351-7 est inséré un article L. 6351-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article L. 6351-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6351-6.</i> - La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative. » ;</p> <p>5° Après l'article L. 6351-7, il est inséré un article L. 6351-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6352-1.</i> - La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elle emploie, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique. » ;</p> <p>6° À l'article L. 6352-1, les mots : « qu'elle emploie » sont remplacés par les mots : « qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise ».</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique, notamment au moyen de services de communication électronique. » ;</p> <p>6° Non modifié</p> <p>7° (nouveau) L'article L. 6353-2 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 6353-2.</i> - Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, une convention de formation est conclue entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend une formation.</p> <p>« Cette convention précise l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de sanction de la formation ainsi que le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.</p>	<p><i>« Art. L. 6351-7-1.</i> - La ...</p> <p>... publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formations dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.</p> <p>6° Non modifié</p> <p>« 7° L'article L. 6353-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 215-1.</i> - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent sous-titre encourent également les peines suivantes :</p> <p>.....</p> <p>6° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p><i>Art. 215-3.</i> - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infrac-</p>		<p style="text-align: center;">« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la durée minimale des actions de formation professionnelle concernées. » ;</p> <p>8° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 6355-3, les mots : « de l'article L. 6351 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 6351-5 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 6° de l'article 215-1, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans, » ;</p>	<p>8° Non modifié</p> <p>Article 16 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tions définies au présent sous-titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>.....</p>		<p>2° L'article 215-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 222-36</i> - L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7500000 euros d'amende.</p>		<p>« 4° L'interdiction d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. » ;</p>	
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7500000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>		<p>3° Les articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 223-13</i>. - Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.</p>			
<p>Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.</p>			
<p><i>Art. 225-13</i>. - Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.</p>			
<p><i>Art. 313-7.</i> - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-6 et 313-6-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>..... <i>Art. 433-17.</i> - L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>			
<p><i>Art. 223-15-3.</i> - Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>..... 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de</p>		<p>« Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>		<p>4° Le 2° de l'article 223-15-3 est complété par les mots : « , ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, pour la même durée ».</p>	
<p>Code de la santé publique</p>		<p>II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 4161-5. -</i> L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>		<p>1° Après le <i>c</i> de l'article L. 4161-5, il est inséré un <i>d</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>« <i>d</i>) L'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article 6313-1 du code du travail. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 4223-1. -</i> Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>			
<p>Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p><i>c</i>) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>		<p>2° Le c de l'article L. 4223-1 est complété par les mots : « , ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans ».</p>	
<p>Code du travail</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 16 ter (nouveau)</p>	<p>Article 16 ter</p>
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE III La formation professionnelle continue</p>	<p>Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Avant le 31 décembre 2010, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L. 6332-18 du code du travail établit une charte qualité de la commande de formation pour les entreprises et les organismes collecteurs paritaires agréés.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>..... <i>Art. L. 6331-21.</i> - Les actions de formation financées par l'entreprise en application du 3° de l'article L. 6331-19 sont organisées soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles de formation conclues par elle conformément aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6353-2.</p>	<p>Article 17 Alinéa sans modification</p>	<p>Article 17 Alinéa sans modification</p>	
<p>Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires. Elles peuvent également couvrir l'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10.</p> <p>.....</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 6331-21 est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. » ;</p> <p>2° L'article L. 6353-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 6331-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6353-1.</i> - Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.</p>	<p>« À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation dont les mentions sont fixées par décret. » ;</p> <p>3° L'article L. 6353-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Un décret détermine les informations relatives à la formation suivie qui figurent sur un document remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation. » ;</p>	<p>« À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. » ;</p> <p>3° L'article L. 6353-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation,</p>	<p>« À ...</p> <p>... et les résultats de l'évaluation <i>des acquis</i> de la formation. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 6353-8.</i> - Le programme...</p> <p>... formation,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>tion, le règlement intérieur applicable aux stagiaires ainsi que, dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 6353-3. -</i> Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.</p>	<p>4° L'article L. 6353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais. »</p>	<p>les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.</p> <p>« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° (nouveau) À l'article L. 6355-22, les mots : « les documents mentionnés » sont remplacés par les mots : « le document mentionné ».</p>	<p>les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement ...</p> <p>... stagiaire avant son inscription définitive.</p> <p>« Dans...</p> <p>... L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que ...</p> <p>... frais. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° Non modifié</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 214-12. -</i> La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeu-</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>nes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.</p> <p>.....</p> <p>Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées.</p>	<p>À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, les mots : « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>Au plus tard le 1^{er} avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par l'accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. La convention collective applicable aux personnels de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation sont transférés, pour exercer ces mêmes missions, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par l'accord du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. La convention collective applicable aux personnels de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 718-2-1. -</p> <p>Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 718-2-1 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, sont insérés les mots : « Pour les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 qui n'ont pas atteint l'âge déterminé à l'article L. 732-25, » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces personnes bénéficient de la formation professionnelle continue. »</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 6313-1. - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>.....</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>I. - Au 12° de l'article L. 6313-1 du code du travail, après le mot : « entreprises », il est inséré le mot : « agricoles, ».</p> <p>II. - L'article L. 718-2-3 du code rural est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 718-2-3. - Les actions qui ont pour objet de permettre aux repreneurs ou créateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, exerçant ou non une activité,</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code rural</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p>d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour s'inscrire dans les dispositions relatives à la politique d'installation prévues à l'article L. 330-1 entrent dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail.</p> <p>« À défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou de demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles au financement du fonds de formation des non salariés agricoles. »</p>	—
Code de l'éducation	<p>TITRE VII</p> <p>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 20</p> <p>I. - L'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Un plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré par chaque région pour une durée de six ans débutant le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature du conseil régional.</p>	<p>TITRE VII</p> <p>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 20</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE VII</p> <p>COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 20</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« I. - Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des fi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>avoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.</p>	<p>« Ce plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>lières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions d'information et de formation destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.</p>	<p>« Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassins d'emploi.</p>	<p><i>« Ce contrat de plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.</i></p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la
commission**

« Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'État, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1° de l'article L. 6111-1 du même code.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et l'autorité académique.

« Il est soumis, préalablement à sa signature, pour avis, aux départements, au conseil économique et social régional, à la chambre régionale de commerce et d'industrie, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, à la chambre régionale d'agriculture, au conseil académique de l'éducation nationale, au comité régional de l'enseignement agricole et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'État, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées à l'article L. 6111-1 du même code.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région et, en ce qui concerne la formation initiale, l'autorité académique.

Alinéa sans modification

« Le contrat de plan régional est élaboré par la région au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, l'autorité académique et les organisations d'employeurs et de salariés. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

« Le contrat de plan régional est signé par le président du conseil régional au nom de la région après consultation des départements et adoption par le conseil régional et par le représentant de l'État dans la région au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique. Il engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

« Le contrat de plan régional est établi après chaque renouvellement du conseil régional et prend effet le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature. » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.</p>	<p>« Les parties signataires s'assurent de son suivi et de son évaluation. Le cadre général de cette évaluation est défini par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.</p>			
<p>Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en œuvre par l'État et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'État prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.</p>	<p>2° Le IV est complété par deux phrases ainsi rédigées : « S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles</p>	<p>2° Le dernier alinéa du IV est complété par deux phrases ainsi rédigées : « S'agissant des de-</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p>comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code. »</p> <p>3° Au premier alinéa du VI, les mots : « de son » sont remplacés par le mot : « du ».</p>	<p>mandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sont également signées par cette institution. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en oeuvre de la convention prévue à l'article L. 5312-11 du même code. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 4424-34.</i> - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.</p>	<p>« Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le plan régional de développement de la formation professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Elle élabore avec l'État et les collectivités territoriales concernées le <i>contrat de plan régional de développement des formations professionnelles</i>.</p>
<p>Elle élabore, en concertation avec l'État et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« Ce plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et l'autorité académique après avis des conseils généraux et du conseil économique, social et culturel de Corse.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>Ce contrat de plan</i> est signé par le président du conseil exécutif de Corse <i>au nom de la collectivité territoriale après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse et adoption par la collectivité territoriale, ainsi que</i> par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse <i>au nom de l'État et, en ce qui concerne la formation initiale, par l'autorité académique.</i></p>
	<p>« Le suivi et l'évaluation de ce plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le suivi et l'évaluation de ce <i>contrat</i> de plan ...</p>
<p>Code de l'éducation</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 214-13. - I. -</p>	<p>.....</p> <p>II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les éta-</p>		<p>III. - (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du II, au III et au premier alinéa du VI de l'article L. 214-13 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « <i>contrat de</i> » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>blissements d'enseignement artistique.</p>			
<p>Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.</p>			
<p>III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.</p>			
<p>VI.-Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>			
<p>Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.</p>			
<p>Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.</p>			
<p><i>Art. 337-3. -</i></p>			
<p>L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>d'apprentis est inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.</p> <p>.....</p>			
<p>Code rural</p>			
<p>Art. L. 512-1. -</p> <p>.....</p>			
<p>Les chambres régionales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa sur toutes les questions d'intérêt régional relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à l'aménagement des territoires et à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable du territoire ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant cet objet.</p>			
<p>Elles remplissent les missions suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p>- elles sont consultées lors de l'établissement des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 811-8. -.</p> <p>.....</p>			
<p>Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publiques mentionnées à l'article</p>			
			<p><i>IV (nouveau). - Le code rural est ainsi modifié :</i></p>
			<p><i>1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-1, avant les mots : « plans régionaux », sont insérés les mots : « contrats de » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p>			<p>2° À la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article L. 811-8 et du cinquième alinéa de l'article L. 813-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 814-4, avant les mots : « plan régional », sont insérés les mots : « contrat de » ;</p>
<p>..... <i>Art. L. 813-2. -</i></p>			
<p>..... Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en oeuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles mentionnées à l'article L. 813-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des program-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>mes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 814-4. -</i></p> <p>.....</p> <p>Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p> <p>.....</p>			
<p>Code du travail</p> <p>SIXIÈME PARTIE</p> <p>La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>LIVRE III</p> <p>La formation professionnelle continue</p> <p>TITRE VI</p> <p>Contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, exercent le</p>	<p>Article 21</p> <p>Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6361-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6361-5. -</i> Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 6361-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6361-5. -</i> Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>contrôle administratif et financier prévu au présent titre.</p> <p>Ces agents sont assermentés.</p> <p>Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Art. L. 6363-1. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.</p> <p>.....</p>	<p>professionnelle et les agents de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'État.</p> <p>« Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6363-1, après les mots : « les inspecteurs de la formation professionnelle » sont insérés les mots : « et les agents de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle » ;</p>	<p>professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 6363-1, après les mots : « les inspecteurs de la formation professionnelle », sont insérés les mots : « et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle » :</p>	
<p>Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs de la formation professionnelle.</p>	<p>3° L'article L. 6363-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6363-2. - Les articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre. »</p>	<p>3° L'article L. 6363-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6363-2. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 6361-1. - L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la</p>		<p>Article 22 (nouveau)</p>	<p>Article 22</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>formation professionnelle continue instituée par l'article L. 6331-1 et sur les actions prévues aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs paritaires agréés.</p> <p>.....</p>		<p>I. - À l'article L. 6361-1 du code du travail, les mots : « les collectivités locales ou les organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue ».</p>	Sans modification
<p><i>Art. L. 6362-4.</i> - Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.</p>		<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 6362-4 du même code, les mots : « les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue ».</p>	Article 23
<p>A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.</p>		Article 23 (nouveau)	I. - Non modifié
<p><i>Art. L. 6362-1.</i> - L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds national de péréquation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les</p>		<p>I. - À l'article L. 6362-1 du code du travail, les mots : « le fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots : « le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les collec-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>		<p>tivités territoriales, les employeurs, les organismes prestataires de formation ».</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque les contrôles ont révélé l'inexécution d'actions financées par l'État, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les en informe, chacun pour ce qui le concerne, à l'issue d'une procédure contradictoire.</p>		<p>II. - L'article L. 6362-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque ...</p>
<p><i>Art. L. 6354-2. -</i> En cas de manœuvres frauduleuses relatives à l'exécution d'une prestation de formation, le ou les contractants sont assujettis à un versement d'égal montant de cette prestation au profit du Trésor.</p>		<p>« <i>Art. L. 6362-11. -</i> Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds national de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.</p>	<p>... fonds <i>paritaire</i> de sécurisation ...</p>
<p>Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre de salariés co-contractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience.</p>		<p>« Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service en charge du contrôle de l'application de la législation du travail. »</p>	<p>... opérés.</p>
<p><i>Art. L. 6362-6. -</i> Les organismes prestataires</p>		<p>Article 24 (nouveau)</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>I. - L'article L. 6354-2 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Article 24 Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.</p>		<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 6362-6 du même code, les mots : « au sens de l'article L. 6354-1 » sont remplacés par les mots : « et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 ».</p>	
<p>À défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées au sens de l'article L. 6354-1.</p>		<p>III. - Le dernier alinéa de l'article L. 6362-7 du même code est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 6362-7.</i> - Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10.</p>		<p>IV. - Après l'article L. 6362-7 du même code, sont insérés trois articles L. 6362-7-1 à L. 6362-7-3 ainsi rédigés :</p>	
<p>En cas de soupçon de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, l'autorité administrative porte plainte. Dans ce cas, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.</p>		<p>« <i>Art. L. 6362-7-1.</i> - En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.</p>	
		<p>« À défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité admi-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p><i>Art. L. 6362-10.</i> - Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent titre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.</p>		<p>nistrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 6362-7-2.</i> - Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle, est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 6362-7-3.</i> - Sans préjudice des dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2, le refus de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public prévus au présent livre.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	
		<p>V. - À l'article L. 6362-10 du même code, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent livre ».</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la
commission

—

Article 25 (nouveau)

À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2011 le plan régional de développement des formations professionnelles prévoit une convention visant à développer une coopération entre les établissements de formation professionnelle et l'Université. Cette convention a pour objet le développement de formations qualifiantes.